

Avis de santé animale : rage (10 septembre 2024)

Sur cette page

1. Situation actuelle
 2. Diagnostic
 3. Prévention
 4. Renseignements supplémentaires
-

Situation actuelle

En date du 10 septembre 2024, au moins 49 cas de chauves-souris atteintes de rage ont été recensés en Ontario en 2024, ce qui concorde avec le nombre de cas observés dans les dernières années. Depuis 2016, au moins 20 cas de rage ont été recensés chez des chauves-souris chaque année. En tant qu'espèce, il est bien connu que les chauves-souris présentent des risques élevés de transmission de la rage, et il n'existe aucune mesure de prévention pouvant être déployée pour gérer ces risques. **La rage est endémique dans toutes les populations de chauves-souris d'Amérique du Nord, quoiqu'à un faible niveau.**

Les chauves-souris ne doivent pas être abattues ou tuées dans le seul but de dépister la rage, car cette approche ne fournit aucun renseignement épidémiologique utile et les chauves-souris jouent un rôle très important dans l'écosystème naturel. De plus, plusieurs espèces de chauves-souris de l'Ontario sont menacées.

Depuis décembre 2015, 523 cas de rage causés par un variant du virus de la rage du raton laveur ont été confirmés dans le Sud-Ouest ontarien, chez des ratons laveurs et des mouffettes, de même que chez 2 chats errants, 1 renard roux, 1 lama et 1 chien. Tous les cas recensés en 2022 et en 2023 ont été détectés dans la région de St. Catharines.

Entre décembre 2015 et la fin de 2018, 21 cas de rage causés par un variant du virus du renard ont été confirmés dans les comtés des Perth, de Huron, de Waterloo et de Wellington, notamment chez 7 bovins, 13 mouffettes et 1 renard roux. Aucun cas du variant du virus du renard n'a été détecté en Ontario depuis 2018. [Détails et cartes concernant les cas confirmés de rage en Ontario.](#)

Qui contacter en cas d'exposition possible à la rage

Les propriétaires qui craignent pour la santé de leur animal, notamment en raison d'une exposition possible à la rage, devraient toujours commencer par consulter un vétérinaire. **Les propriétaires d'animaux qui communiquent directement avec le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise (MAAAO) au sujet de l'exposition possible d'un animal à la rage seront avisés de contacter leur vétérinaire local.**

Les vétérinaires devraient communiquer avec le MAAAO pour obtenir de l'assistance concernant les évaluations des risques, la soumission d'échantillons ou la prise en charge post-exposition. Les vétérinaires peuvent soumettre une demande d'assistance en ligne au moyen du [Formulaire de demande d'assistance en cas de rage](#). Dans le cas des demandes soumises durant les heures de bureau, vous recevrez une réponse le jour même, habituellement dans un délai d'une ou deux heures. Les demandes peuvent aussi être soumises en dehors des heures de bureau. Dans ce cas, vous recevrez une réponse au cours du prochain jour ouvrable. Vous trouverez des directives relatives au tri sur la page Web, à titre informatif. Si vous avez besoin d'aide pour remplir le formulaire en ligne, car vous êtes sur la route et avez un accès limité à Internet, ou si vous rencontrez tout autre problème d'accessibilité, veuillez communiquer avec le Centre d'information agricole au 1 877 424-1300 (option 1) durant les heures de bureau (de 8 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi).

Le site Web de l'Ontario [Rage : renseignements pour les vétérinaires](#) contient des renseignements détaillés sur les mesures à prendre en cas de rage en Ontario, ainsi qu'un [arbre de décision pour évaluer les risques liés à la rage](#).

Exposition d'un humain à un animal possiblement atteint de la rage

Les vétérinaires doivent signaler tout cas possible de rage et/ou toute exposition à la rage (par morsure ou non) à leur [bureau de santé publique local](#), comme l'exige la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* (Règl. 567).

Exposition d'un animal domestique à un animal possiblement atteint de la rage, sans exposition d'un humain

Les propriétaires de l'animal devraient tout d'abord communiquer avec leur vétérinaire local s'ils ont des inquiétudes quant à la santé de l'animal.

Les vétérinaires peuvent soumettre une demande d'assistance en ligne au moyen du [Formulaire de demande d'assistance en cas de rage](#).

Animal sauvage affichant un comportement anormal, sans exposition d'un animal domestique et sans exposition d'un humain

Pour obtenir de l'assistance concernant un animal vivant, communiquez avec un organisme local de contrôle des animaux ou de la faune.

Pour la faune terrestre, si l'animal est mort, téléphonez à la Ligne d'information sur la rage du ministère des Richesses naturelles (MRN) (1 888 574-6656).

Si vous trouvez une chauve-souris morte depuis peu de temps, songez à téléphoner au Réseau canadien pour la santé de la faune (RCSF) (1 866 673-4781).

Diagnostic

Les vétérinaires qui examinent un chien, un chat ou un furet récemment arrivé au Canada devraient obtenir le bulletin de vaccination ou le certificat de santé antérieur de l'animal et l'examiner attentivement afin de s'assurer que ce dernier a été adéquatement vacciné contre la rage, si l'animal est âgé de plus de 3 mois.

Si vous avez des réserves quant à la validité de la documentation concernant l'animal ou quant à la fiabilité des vaccinations antérieures (produit utilisé, voie d'administration, âge de l'animal au moment de la vaccination ou toute autre préoccupation), vous devez revacciner l'animal contre la rage le plus tôt possible et délivrer un nouveau certificat de vaccination. En vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* (Règl. 567), seule la vaccination effectuée par un vétérinaire (ou son représentant autorisé) aux États-Unis ou au Canada, au moyen d'un produit dont l'utilisation est autorisée dans le territoire où il a été administré, est considérée comme valide en Ontario.

La vaccination antérieure à l'importation d'un animal a pour but de contribuer à protéger les chiens de l'exposition à la rage **après** leur arrivée au Canada. Cette vaccination ne prévient **pas** de manière fiable la rage chez un chien qui a été exposé au virus avant la vaccination et l'importation. La période normale d'incubation dans les cas de rage chez un chien peut aller jusqu'à six mois.

Prévention

Les vétérinaires doivent demeurer vigilants dans les cas où un animal domestique a possiblement été exposé à d'autres animaux atteints de rage. Les risques de transmission de la rage du renard en provenance des régions du nord de la province et de rage du raton laveur en provenance de l'État de New York persistent. Il se peut également que des animaux atteints de rage soient déplacés depuis des zones éloignées à bord de véhicules. Les contacts avec des chauves-souris atteintes de rage demeurent un risque dans toutes les régions.

La meilleure protection contre la rage pour les animaux domestiques et les humains est d'éviter les contacts avec la faune potentiellement porteuse du virus et de s'assurer que les vaccins des

animaux domestiques sont à jour. Depuis juillet 2018, la vaccination des chiens, des chats et des furets contre la rage est obligatoire dans le territoire de tous les bureaux de santé de la province. La vaccination contre la rage est également requise pour les chevaux, les bovins et les ovins qui ont des contacts avec le public en général et est conseillée pour tous les animaux d'élevage dans les régions à risque élevé. Si vous soupçonnez qu'un animal domestique (animal de compagnie ou d'élevage) a été exposé récemment à la rage et que ce dernier ne peut subir un test de dépistage, l'animal de compagnie ou d'élevage exposé doit être vacciné (ou revacciné) dès que possible, quel que soit son statut vaccinal à ce moment-là.

Il est également important que les vétérinaires et toute autre personne présentant un risque élevé d'exposition à des animaux infectés par la rage soient vaccinés contre la rage avant d'y être exposés, conformément au [Guide canadien d'immunisation](#). Nous rappelons aux cliniques vétérinaires qu'il est impératif d'appliquer de bonnes mesures de prévention et de contrôle des infections autour des animaux présentant des symptômes compatibles avec la rage, afin de réduire le plus possible les risques d'exposition pour les vétérinaires et les équipes de soins.

Renseignements supplémentaires

[Rage : renseignements pour les vétérinaires de l'Ontario](#)

[Ministère des Richesses naturelles : la rage](#)

Ontario Animal Health Network: [Bats in Ontario](#) (*en anglais seulement*)

Ministère de la Santé : [Localisateur du bureau de santé publique](#)

Règlements pris en application de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* (L.R.O. 1990) :

- [Maladies transmissibles - dispositions générales \(Règl. 557\)](#)
- [Immunisation contre la rage \(Règl. 567\)](#)

Agence canadienne d'inspection des aliments : [Cas de rage au Canada](#)